LE LANGAGE JURIDIQUE
– ENJEUX POUR LA LINGUISTIQUE ET LA DIDACTIQUE-

Laura CÎȚU
Universitatea din Pitești

Résumé: *Le langage juridique constitue, dans le cadre des langages spécialisés, un terrain particulièrement propice pour les approches orientées vers l'interdisciplinarité. Une description scientifique solide de la langue utilisée dans ce domaine engage des connaissances approfondies du ou des systèmes juridiques impliqués par le ou les codes respectifs. En faisant le tour des caractéristiques linguistiques majeures de ce type de langage, nous mettrons en évidence des pistes à exploiter par le linguiste et le didacticien de la langue. Celui-là trouvera dans ce type de langage un bassin de données généreux pour la modélisation théorique et la linguistique appliquée, alors que celui-ci est invité à la réflexion sur de nouvelles stratégies d'apprentissage de la langue juridique, et, par son biais, de la langue générale.*

Mots-clés : *langage juridique, langages spécialisés, code, stratégies*

0. L'enseignement d'une langue étrangère, en l'occurrence le français, comporte une dimension essentielle que les enjeux actuels de la société européenne obligent les professionnels de la langue de valoriser et d'exploiter: les langages de spécialité. La complexité du domaine est telle que, pour pouvoir répondre aux tâches qu'il lui incombe, l'enseignant de la langue est contraint à une remise en question permanente de l'aire de ses compétences. Ce qui débouche souvent sur des choix très précis, exigeant une formation spécifique dans le champ de l'interdisciplinarité. Aussi peut-on déjà parler d'enseignants du français économique ou du français technique, domaines privilégiés d'ailleurs à cet égard. Preuve en est le nombre impressionnant d'ouvrages que l'on peut retrouver sur le marché, ouvrages de toutes sortes destinés à l'apprentissage du français économique ou dictionnaires pour la plupart lorsqu'il s'agit du français technique.

Sans avoir fait un travail de statistique générale sur l'état des choses concernant chacun des langages de spécialité, nous avons aisément pu constater cependant qu'en matière de **français du droit** , les instruments de travail – cours, manuels, méthodes - sont très rares. Nous n'essaierons non plus de dégager les causes possibles de cette situation. Nous nous contenterons de relever certains aspects particuliers de ce que représente d'une part la matière à aborder – le langage juridique -, et d'autre part le défi assumé par l'enseignant l'ayant choisi comme objet de son activité. Nous espérons ainsi à l'éveil d'un intérêt accru pour ce champ d'investigation qui pourrait fournir des acquis remarquables aussi bien à la didactique qu'à la grammaire contrastive et à la traductologie.

1. Le statut du langage juridique est particulier parmi les autres langages de spécialité, à tel point que l'on a pu proposer l'institution d'une *linguistique juridique* en tant que branche distincte du savoir (G. Cornu: 2000, p. 8 e.s.), ayant pour objet l'étude de tous les moyens linguistiques qu'utilise le droit. Particulièrement, la linguistique juridique constituerait une science appliquée de la linguistique générale. En fait, l'interaction du droit avec la langue commune est si complexe que cette discipline de la linguistique juridique devrait plutôt être définie comme une étude simultanée du *langage du droit* **et** *du droit du langage*. Le premier volet envisage les discours et les énoncés du discours du droit, normes, décisions, conventions, déclarations,

BDD-A5583 © 2007 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:58:33 UTC)

négociations, etc., alors que le second porte sur la nature du langage général, qui constitue lui-même l'objet de règles, ne seraient-ce que celles qui forment la *norme linguistique*. Le mariage de la linguistique et du droit est, par ailleurs, prouvé par l'existence, auprès de la Cour de justice européenne, d'une Direction de la traduction qui compte plus de 200 juristes linguistes assurant la transposition des textes juridiques dans les langues des pays membres de l'Union. Cela témoigne de l'importance capitale que revêt la traduction des actes de la Communauté au sein de l'Union européenne. L'impact que le sujet du langage juridique exerce dans ce contexte sur l'apprentissage du FLE et du français de spécialité nous paraît d'une importance axiomatique. En même temps, la spécificité du champ juridique se dessine de façon distincte par rapport à d'autres domaines scientifiques, et l'élaboration de stratégies d'apprentissage particulières surgit comme une nécessité indéniable.

1.1. Puisque la première difficulté à laquelle on pense quand il s'agit des langages de spécialité est relative à la terminologie, c'est-à-dire au vocabulaire du domaine[1], un examen succint de ce niveau fonctionnel fera surgir d'emblée une première particularité. Le vocabulaire juridique est soumis à une double contrainte qui peut prendre l'air d'une antinomie, sans qu'il en soit cependant ainsi. S'adressant de par sa nature à tous les citoyens, le langage du droit doit être *accessible*. La maxime « Nul n'est censé ignorer la loi » témoigne de la fonction sociale du langage juridique, qui devient par là un langage public, un langage civique. Aucun autre langage de spécialité ne détient ce rôle. Pour ce qui est de la terminologie juridique française, il faut noter que, malgré l'effort de modernisation du langage judiciaire et de simplification du langage législatif que les pouvoirs publics français déploient, ceci reste fort marqué par un style archaïsant. Car, cet effort d'accessibilité ne pourrait pas viser à la vulgarisation du droit et à l'amputation de sa dimension intellectuelle.[2] Le vocabulaire juridique reste technique et il le faut, et cette technicité du langage juridique doit beaucoup à son style archaïsant. C'est parce qu'il s'adresse aux deux catégories d'utilisateurs – les initiés et les non initiés[3] - que l'accessibilité et la technicité doivent rester des caractéristiques constantes du vocabulaire juridique. Mais cette double caractéristique constitue un défi supplémentaire pour l'apprenant étranger, car l'effort d'acquisition de la compétence lexicale suppose une exégèse intralinguale démultipliée et un univers de connaissances élargi aussi bien dans la langue source que dans la langue cible.

Un support utile à la systématisation du champ terminologique juridique est offert par la mise en relief de cinq grands sous-langages du langage du droit: **a**. le langage législatif; **b**. le langage juridictionnel; **c**. le langage conventionnel; **d**. le langage coutumier; **d**. le langage administratif. En relevant les similitudes et les oppositions qui s'établissent d'une part entre ces cinq sous-catégories, et d'autre part par rapport au langage commun, on aboutit à baliser le fonds commun du langage du droit. C'est une

[1] Bien que, pour le langage du droit, ce ne soit que la pointe de l'iceberg, comme on le verra plus loin. Outre le vocabulaire, toutes les composantes de la langue juridique présentent des particularités par rapport à la langue commune, qui sont décelables au niveau du texte et du discours juridique.

[2] A part le langage de la médecine, qui doit aussi répondre, en principe, à ce besoin d'accessibilité, les langages des autres domaines de la connaissance ne sont pas soumis à cette contrainte ou en tout cas, aucun ne l'est au même point que le langage juridique.

[3] Les initiés sont, évidemment, les professionnels du droit – magistrats, avocats, etc., et les non initiés le reste des citoyens. Un discours du droit sera particularisé aussi en fonction des combinaisons possibles entre ces actants: dicours d'initié à initié (avocat-juge), d'initié à non initié (avocat-client), etc.

BDD-A5583 © 2007 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:58:33 UTC)

démarche qui pourrait permettre d'atteindre un double objectif : la maîtrise de la langue spécialisée et de la langue courante. Examinons, à ce titre, un fragment du Code civil français, renfermant une disposition de technique successorale :

*L'héritier **réservataire** gratifié par **préciput** au-delà de la **quotité disponible** et qui accepte la succession supporte la **réduction** en valeur, comme il est dit à l'article 866 ; à concurrence de ses droits dans la **réserve**, cette réduction se fera **en moins prenant**.* (art. 924, alinéa premier, ap. G. Cornu : 2000, p. 20).

Les termes soulignés ont un sens technique de précision inaccessible directement pour les non initiés. Ainsi, le mot *réservataire* appartient exclusivement au langage juridique (le droit civil) où il forme d'ailleurs un syntagme insécable avec le mot « héritier ». Les *héritiers réservataires*, nous informe le dictionnaire[1], sont les héritiers ascendants et descendants. Il est évident que le mot est à mettre en rapport avec son correspondant dans le texte – *réserve*. En revanche, celui-ci connaît plusieurs acceptions dans le langage commun, mais il est évident que dans le texte ci-dessus aucune de ces acceptions communes n'est actualisée. En fait, dans le droit civil, une *réserve* représente « la portion du patrimoine d'une personne dont elle ne peut pas disposer par donation ou testament en présence d'héritiers réservataires ». Dans une perspective contrastive, il faudra, évidemment, retrouver dans la langue cible – le roumain - les termes convenant aux concepts illustrés. Il arrive que dans le cas des termes ci-dessus, les correspondants en roumain sont symétriques, « moştenitor rezervatar » respectivement « rezervă ». Mais la transposition ne peut pas se faire automatiquement, sous peine de commetre la faute des « faux-amis » ou bien d'introduire un terme non consacré dans la terminologie juridique roumaine[2], ou bien de traduire un terme par son correspondant formel en roumain, mais dont l'aire conceptuelle ne soit identique dans les deux langues.[3]

Il s'ensuit que la recherche du sens et de la référence, principalement au niveau du vocabulaire, constitue un enjeu essentiel dans le travail sur le langage juridique. L'étude des significations juridiques – le repérage des termes d'appartenance juridique exclusive, l'analyse de la polysémie interne (un même peut avoir une pluralité de sens dans le langage juridique), les champs sémantiques, les articulations au langage commun[4] et l'étude contrastive – représente une partie féconde dans la linguistique juridique et la didactique. L'approche du sens juridique débouche nécessairement sur la

[1] *Lexique des termes juridiques*, 12e édition, Dalloz, 1999.

[2] Comme, par exemple, traduire *Juge-Commissaire* par „judecător-comisar", fonction qui n'existe pas dans le système juridique roumain. Les attributions du juge-commissaire français sont remplies partiellement en Roumanie par le „judecător-sindic". D'ailleurs toute la typologie extrêmement riche des magistrats du système juridique français se réduit pour son homologue roumain aux fonctions de „judecător" et „procuror".

[3] Tel est le cas, par exemple, du concept „juge d'instruction" – „judecător de instrucție". Les domaines de compétence et les attributions des deux ne convergent pas. Un autre exemple semblable est l'adverbe „contradictoirement" qui, en français juridique connaît une acception stricte, „en présence des parties", s'opposant à „en contumace" (v. *statuer contradictoirement)*, alors que „în contradictoriu" du roumain, bien qu'il soit utilisé, il est loin d'avoir la même acception concise. Au contraire, dans l'acception commune, les sens du terme convergent dans les deux langues.

[4] Notons, en passage, que le vocabulaire juridique fournit un moyen d'enrichissement de la langue commune, surtout du langage figuré.

BDD-A5583 © 2007 Universitatea din Pitești
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:58:33 UTC)

perspective logique, où les notions d'*implication*, de *posé et présupposé* ainsi que d'autres opérations et opérateurs jouent un rôle déterminant dans la description du fonctionnement sémantique des formes linguistiques. Si l'on note encore que G. Cornu (op.cit.) apprécie que l'inventaire des mots du vocabulaire juridique français s'élèverait à 10 000, on peut jalonner, même si modestement, l'envergure de l'entreprise.

1.2. Si le vocabulaire du domaine juridique constitue un champ vaste d'exploration pour la linguistique et la didactique, le texte et le discours juridique n'en sont pas moins profitables. Les textes du droit – que ce soit un texte de loi, une décision de justice, un contrat, etc. – relèvent d'énoncés spécifiques, se particularisant par des marques grammaticales distinctes. Celles-ci frappe le niveau de la phrase-énoncé mais aussi le niveau transphrastique et discursif. La finalité de tout discours juridique, - la création ou la réalisation du droit – fait que celui-ci se remarque par des particularités structurales et stylistiques. La prédilection pour les énoncés d'une certaine longueur, avec une syntaxe marquée, avec des rapports complexes de coordination et de subordination, les structures phrastiques figées, consacrées, avec une morphologie composite, tout ceci est le propre du style juridique. L'emploi privilégié de la voix passive et de l'impersonnel, les modalisants exprimant l'obligation, les formes indéfinies, ce sont des moyens fixes et récurrents dans l'arsenal du discours juridique. La cohérence et la cohésion du texte juridique en sont fort particularisées.

3. Cette incursion dans la problématique du langage juridique face à la linguistique et à la didactique du français ne peut prétendre qu'à se poser comme une tentative de mesurer l'ampleur et l'intérêt de ce domaine d'étude. Qu'il s'agisse d'élaborer des dictionnaires juridiques bilingues, des méthodes d'apprentissage du français juridique ou des études théoriques censées décrire les mécanismes linguistiques du langage juridique, ce sont des entreprises à la fois extrêmement nécessaires et fort fascinantes.

Bibliographie

Bercea, R., Chermeleu, A.-M., *Français juridique*, Lumina Lex, Bucureşti, 2005.
Cîţu, L., *Le français de spécialité – Jurisprudence des cours administratives d'appel*, Editura Universităţii din Piteşti, 2004.
Cornu, G., *Linguistique juridique*, Editions Montchrestien, E.J.A., Paris, 2000.
Guillien, R., Vincent, J. (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 1999.
Mastacan, S., *Discursul implicit al dreptului*, Junimea, Iaşi, 2004.
Penfornis, J.-L., *Le français du DROIT*, CLE International, 1998.

BDD-A5583 © 2007 Universitatea din Piteşti
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.216.143 (2026-11-18 21:58:33 UTC)